



DECISION n° 2020 – 0494

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALBO

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MALBO,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-171 DDT du 10 août 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALBO,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame Martine CASSAGNE en date du 25 février 2020,

Vu la consultation du Président de l'ACCA le 3 juillet 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MALBO est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALBO.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2015-171 DDT du 10 août 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALBO est abrogé.

Article 3 – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de MALBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de MALBO pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'association communale de chasse agréée de MALBO et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 26 août 2020

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0494

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 64 à 69. <u>Surface de 41 hectares environ.</u>	GF ET GFA DE DOUSQUES
-Section A n° 237, 238, 244. <u>Surface de 62 hectares environ</u>	INDIVISION CASSAGNE-LAVERRIERE

ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0494

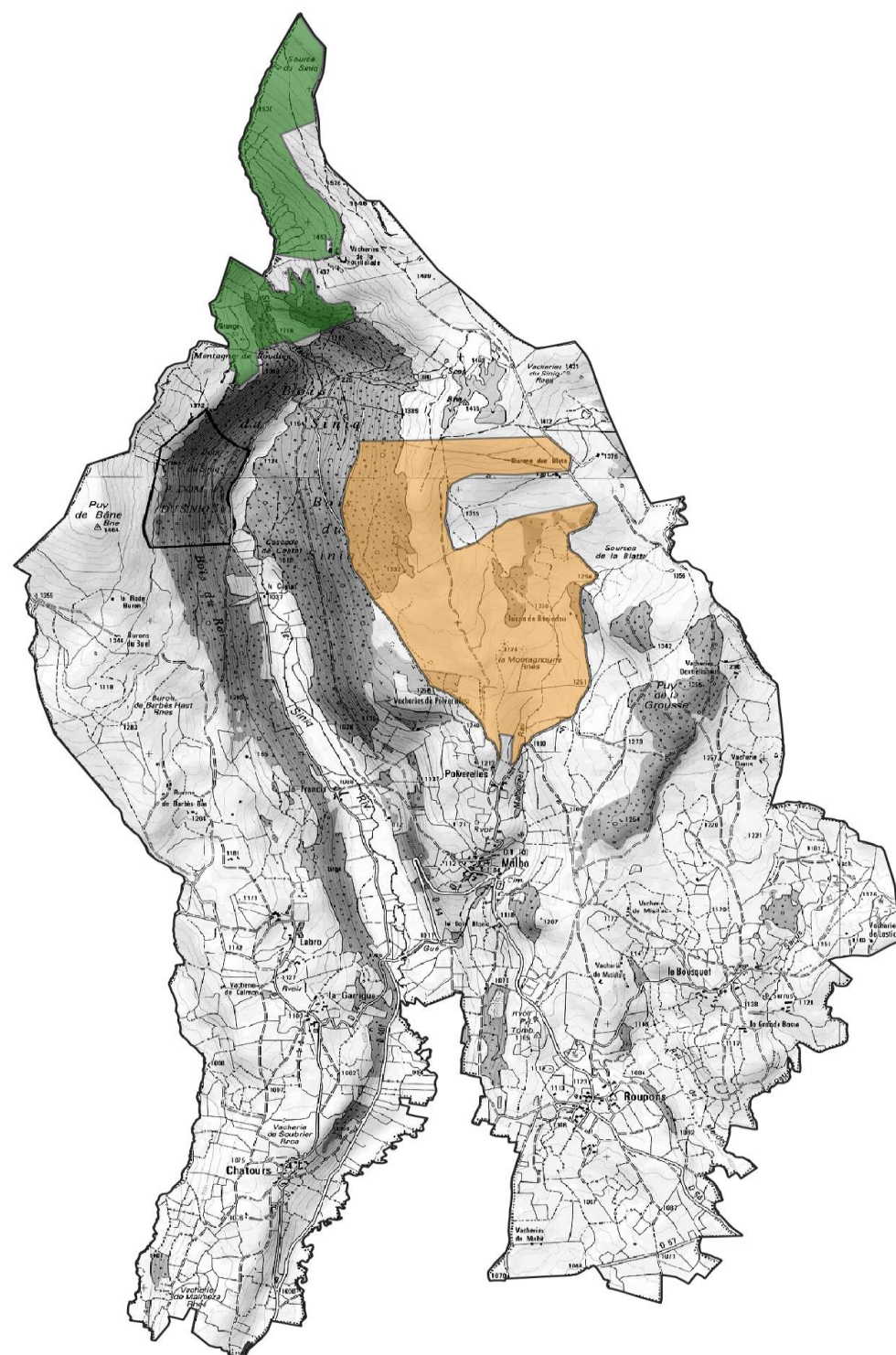
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	


ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0494

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



**Carte annexée
Décision 2020
Territoire
ACCA
MALBO**

 Réserve de chasse et
de faune sauvage

Oppositions

 de conscience

 cynégétique

 enclave

Support :

Données : FDC 15

FDC 15

TravailSurLesOppositionsV2.qgz

03/08/2010

Echelle : 1/55000